

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 55

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Aboud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Siré, M. Martin-Lalande et
Mme Arribagé

ARTICLE 8

Après le mot :

« les »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« salariés de la société ou de l'association en cas de violation du code de conduite de la société ou
de l'association. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que les sanctions sont applicables aux salariés et
d'étendre le dispositif aux associations.